

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8427 du 2 mai 2012

A. 204.492/XI-18.874

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me C. MACE, avocat,
chaussée de Lille 30
7500 Tournai.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 13 avril 2012 par l'Etat belge, qui demande la cassation de la décision n° 77.137 du 13 mars 2012 (n° de rôle 73.511/AG) prise à l'égard de XXXXX par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 avril 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est ainsi rédigé :

« § 2. La section [du contentieux administratif] statue par voie d'arrêts sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Dans ce cas elle ne connaît pas du fond des affaires. »;

Considérant que, concernant la requête en annulation introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers par XXXXX, le 6 septembre 2011, contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 août 2011, l'assemblée générale dudit Conseil a jugé, par l'arrêt attaqué, que « le seul fait que [les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assortie le regroupement familial] soi[en]t entré[s] en vigueur n'a pas d'incidence sur le caractère actuel de l'intérêt au recours », seule question sur laquelle elle était appelée à se prononcer, et qu' « il appartient à la chambre désignée d'examiner si la partie requérante dispose toujours de l'intérêt requis ainsi que se prononcer sur toutes les autres questions de droit qui se posent dans cette affaire et qui ne nécessitent pas que l'assemblée générale se prononce en vue de garantir l'unité de jurisprudence » et décidé de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle général; qu'il en résulte que l'arrêt attaqué, qui ne tranche pas définitivement la question de l'intérêt au recours, ne constitue pas une décision contentieuse rendue en dernier ressort et n'est dès lors manifestement pas susceptible de recours;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux mai deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK.